

À l'intention des représentants de Français du monde-afde dans les conseils consulaires réunis en formation Bourses scolaires.

Extraits de la note de cadrage envoyée par l'AEFE aux Postes consulaires avant la tenue des travaux des premiers conseils consulaires de bourses (CCB1) : Aide à la scolarité – Rythme nord 2016/2017

Cadre général :

1) Tous les postes, à l'exclusion de ceux à Présence Diplomatique (PPD), continuent de saisir et d'instruire comme précédemment les dossiers de demande présentés par les familles, qu'ils soient ou non chefs-lieux de conseil consulaire. Toutefois, les postes qui ne sont pas chefs-lieux de conseil consulaire doivent se rapprocher du poste chef-lieu afin de définir le calendrier local de campagne, notamment la période de transmission des dossiers de demande de bourse (les moyens et les délais de transmission des dossiers devront être définis d'un commun accord) et la date de réunion de l'instance.

Ils devront par ailleurs disposer de la liste de leurs représentants au conseil consulaire et des modalités de participation de ceux-ci aux travaux de l'instance.

L'instruction spécifique sur les bourses scolaires fixe la répartition précise des tâches entre les postes chargés de l'instruction des dossiers et les postes chefs-lieux de conseil consulaire quand ce dernier diffère du précédent (conseil consulaire dont le ressort englobe plusieurs circonscriptions consulaires).

2) Les postes qui deviennent des postes à présence diplomatique (PPD) n'assurent plus la gestion des bourses scolaires, comme ils en ont été informés.

La DFAE et l'AEFE assisteront en tant que de besoins les postes et les établissements concernés dans la mise en œuvre de la nouvelle procédure de gestion de l'aide à la scolarité qui en résulte.

3) L'AEFE rappelle que la réforme de la représentation des Français à l'étranger n'a pas d'incidence sur le déroulement des campagnes de bourses scolaires, dont le respect des délais, fixés par la présente note diplomatique, est impératif.

La présente note diplomatique s'articule en trois points :

I- Rappels sur le système des bourses scolaires

II- Logiciel consulaire SCOLA

III- Communication à l'Agence des résultats des travaux des premiers conseils consulaires de bourses.

I) Rappels sur le système des bourses scolaires

Les dispositions réglementaires applicables dans le cadre de la campagne 2016/2017 des pays du rythme nord sont fixées dans l'instruction AS-BS 2016-2/AEFE disponible sur Diplonet (consulaire > instructions consulaires > aide à la scolarité > instructions) et sur le site internet de l'AEFE.

Deux points de réglementation y ont été précisés :

- 1) l'un concerne le motif de dérogation pour classe non homologuée que constitue l'impossibilité, pour certains élèves, de fréquenter un établissement homologué. Il est désormais précisé que cette impossibilité vise :
 - les enfants devant être scolarisés dans un établissement spécialisé en raison de leur handicap
 - les élèves déjà boursiers dans l'enseignement général réorientés dans leur intérêt vers un établissement technique ou professionnel.
- 2) l'autre concerne l'attribution d'une bourse destinée à couvrir la rémunération de l'accompagnant d'un élève en situation de handicap (AESH) qui nécessite désormais de requérir l'avis préalable de la MDPH.

A noter par ailleurs l'introduction d'une modification concernant l'application de l'avantage "logement gratuit". Désormais le logement mis à disposition des demandeurs par une personne privée (membre de la famille, tiers) est également considéré comme un avantage (LOF) dès lors que ce logement (appartement, maison) est distinct de celui de la personne privée. L'estimation chiffrée de cet avantage doit être réalisée sur la base des informations disponibles sur le marché locatif local

1. Information des familles :

Il est essentiel que les familles et les établissements reçoivent dès que possible une information complète sur le dispositif et sur la campagne 2016/2017.

L'AEFE invite les postes à utiliser toutes les voies possibles (affichage, presse, entretien avec les familles lors de l'inscription au registre mondial des français établis hors de France, site internet du poste...) pour assurer l'information la plus large des familles françaises sur le nouveau système des bourses scolaires.

Les postes devront vérifier que cette information est relayée systématiquement par les établissements de leur circonscription par des moyens appropriés.

Les familles doivent être averties en temps utile des démarches à entreprendre, des documents et pièces justificatives à produire, et des délais impartis pour présenter leur dossier, qu'il s'agisse d'un renouvellement ou d'une première demande.

S'agissant de la date limite de dépôt des dossiers auprès du poste, celle-ci doit être fixée de façon à permettre la saisie de tous les dossiers et la détermination de leur statut ("recevable", "ajourné" ou "rejeté") par le poste avant la date limite fixée dans le calendrier de campagne (mercredi 30 mars 2016, 12h Paris), date à laquelle le montant de l'enveloppe des besoins budgétaires du poste est déterminé. Les familles qui déposeront leur dossier après cette date limite verront ainsi celui-ci saisi mais rejeté.

Seules les versions du formulaire de demande de bourse et de la brochure d'information, mises en ligne sur Diplonet, doivent être utilisées.

2. Nature des dossiers à examiner en CCB de première période (CCB1) :

L'Agence rappelle que doivent être examinées toutes les demandes de renouvellement et toutes les premières demandes concernant des familles déjà installées dans la circonscription consulaire à l'ouverture de la campagne.

Les demandes de bourses scolaires doivent être instruites sans considération de l'inscription préalable des enfants dans les établissements.

Seuls les enfants âgés d'au moins trois ans dans l'année civile de la rentrée scolaire peuvent prétendre au bénéfice des bourses scolaires (enfants nés en 2013).

Toute famille ayant résidé en France ou dont l'un des parents continue d'y résider doit obligatoirement produire chaque année à l'appui de son dossier de demande de bourse un certificat de cessation de paiement de la caisse d'allocations familiales de sa dernière résidence en France. A défaut, la demande doit être rejetée.

L'Agence précise enfin que chaque dossier doit faire obligatoirement l'objet d'un résumé dans le procès-verbal du conseil consulaire au regard des points suivants :

complétude du dossier, situation familiale précise du demandeur, situation financière et patrimoniale de la famille.

NB : Deux procès-verbaux devront être établis : l'un comportant les observations générales et commentaires détaillés sur la situation des familles, issu de l'application SCOLA, à destination de l'Agence ; l'autre portant uniquement les observations générales (après occultation des données nominatives), diffusé auprès de l'ensemble des membres du conseil consulaire et destiné à être publié sur les sites internet de tous les postes inclus dans le ressort du conseil consulaire.

3. Cadre budgétaire :

Les postes disposent, au titre de leurs travaux de premier conseil consulaire pour l'année 2016/2017, d'une enveloppe prévisionnelle et indicative de crédits (dite «enveloppe de référence »).

- Pour les CCB qui englobent plusieurs circonscriptions consulaires, le montant de l'enveloppe est notifié pour chaque circonscription consulaire (chaque campagne de bourse restant distincte).

- Chaque poste peut consulter le montant de l'enveloppe qui lui est alloué dans le logiciel SCOLA.

Le montant de l'enveloppe de référence sera rapproché du montant des besoins budgétaires issu de l'instruction des dossiers sur la base de la stricte application du barème. Les ajustements susceptibles d'être réalisés s'effectueront sous le contrôle de l'AEFE et de la DFAE dans le cadre du dialogue de gestion.

4. Barème :

La présentation détaillée du nouveau barème figure au point 2 de l'instruction spécifique sur les bourses scolaires. Sont rappelés ci-après les principaux concepts sur lesquels repose son fonctionnement.

- Quotient familial réel net des frais de scolarité :

Il est calculé selon la formule suivante : $Q_f = ((R_n - F_s)/P) * T_x * (100/IPA)$ où :

- Q_f est le quotient familial réel net des frais de scolarité (exprimé en € Paris) ;

- R_n est le revenu net (égal au revenu brut augmenté des points de charge positifs et diminué des seuls points de charge négatifs définis dans le cadre du nouveau barème : IMP (impôt sur le revenu), CHA (charges sociales considérées comme obligatoires) et PAD (pension alimentaire versée) ;

- F_s sont les frais de scolarité (au sens strict, à l'exclusion des frais parascolaires) ;

- P est le nombre de parts associées à la taille de la famille (2,5 parts pour un couple avec un enfant, 2 parts pour un parent seul avec un enfant, 0,5 part par enfant supplémentaire) ; un enfant handicapé apporte une demi-part supplémentaire.

- T_x est le taux de chancellerie au 16 septembre 2015 (taux utilisé lors de l'évaluation de l'IPA)

- IPA est l'indice de parité de pouvoir d'achat. Réactualisé chaque année, il est saisi par l'AEFE dans SCOLA en début de campagne.

L'utilisation de l'indice de parité de pouvoir d'achat permet la comparaison objective des quotients familiaux réels nets des frais de scolarité de familles résidant dans des pays où les coûts de la vie sont très différents.

L'évolution de l'IPA d'une année sur l'autre doit être analysée et présentée avec précaution. En effet, toutes choses égales par ailleurs, la baisse (ou la hausse) de l'IPA est sans incidence sur les quotités de bourses des familles quand elle est due à la dépréciation (ou à l'appréciation) de la monnaie locale par rapport à l'euro.

- Quotité théorique (taux de couverture théorique des frais de scolarité supportés par la famille) :

La quotité théorique de bourse à laquelle a droit une famille dépend de son quotient familial réel net des frais de scolarité. Les frais de scolarité considérés dans le calcul de la quotité théorique sont uniquement les frais de scolarité stricto sensu (S – frais de scolarité, SA – inscription annuelle et S1 – frais de 1ère inscription) avant tout abattement ou exonération :

=> si le quotient est supérieur à 21 000 €Paris, alors la famille n'a pas le droit à une bourse.

=> si le quotient est inférieur à un septième du quotient maximum, c'est-à-dire 3 000 € Paris, alors la famille bénéficie d'une bourse couvrant 100 % des frais de scolarité.

=> si le quotient est compris entre 3 000 €Paris et 21 000 €Paris, alors la quotité de la bourse dont bénéficie la famille est proportionnelle à son quotient.

La quotité de bourses théorique calculée sur la base des seuls frais de scolarité au sens strict est appliquée aux frais parascolaires (une famille qui obtient une quotité théorique de 60 % par stricte application du barème sur la base des seuls frais de scolarité obtiendra également une bourse couvrant 60 % des frais parascolaires).

- Contribution progressive de solidarité (CPS)

Le pilotage budgétaire annuel de ce modèle est réalisé par un mécanisme de contribution progressive de solidarité. Cette contribution fonctionne comme un abattement progressif sur la quotité de bourse théorique (points de quotité) calculée en stricte application du barème. Ce mécanisme :

- ne touche pas les boursiers à 100 % ;

- augmente progressivement pour les quotités allant de 99 à 80% pour atteindre sa valeur maximale pour les familles bénéficiant d'une quotité théorique de bourse inférieure à 80 %.

La valeur de la participation pour les familles dont la quotité théorique se situe entre 80 et 99 % est calculée selon la formule suivante : $\text{Contribution} = (1 - (\text{quotité théorique} - 80) / (100 - 80)) * \text{valeur maximale de la contribution}$.

L'application de cette contribution est calculée automatiquement par le logiciel SCOLA.

Le taux de cette participation des familles, fixé chaque année par l'Agence à l'ouverture de la campagne, est susceptible d'être révisé en cours de campagne en cas de nécessité pour contenir la dépense dans la limite de la dotation annuelle allouée au dispositif.

A l'ouverture de la campagne 2016/2017 du rythme nord, la CPS est fixée à 2 points.

5. Règles de gestion :

- Renforcement du contrôle des ressources des familles :

Dans cette perspective, la visite à domicile par des personnes dûment habilitées par le poste doit devenir la règle pour les demandeurs pour lesquels l'appréciation sur pièces des revenus réels est délicate (professions libérales ou commerciales, demandeurs employés par d'autres membres de la famille ou travaillant sans être déclarés...) et pour les demandeurs ne déclarant aucun revenu. De même, tout dépôt de dossier par un nouveau demandeur doit se faire à l'occasion d'un entretien qui doit permettre la vérification de la cohérence du dossier.

- Prise en compte du patrimoine immobilier :

Sur la base des propositions formulées par les conseils consulaires, trois seuils d'exclusion du dispositif lié aux biens immobiliers (et non plus un seuil unique) ont été retenus : 150 000 €, 200 000 € ou 250 000 €, selon les postes.

Le seuil a été mis à jour pour chaque poste dans l'application SCOLA.

- Prise en compte du patrimoine mobilier :

Les conseils consulaires ont également formulé des propositions concernant le seuil d'exclusion du dispositif lié au patrimoine mobilier. En définitive, deux seuils (et non plus un seuil unique) ont été retenus : 50 000 € ou 100 000 €, selon les postes. Le seuil a été mis à jour pour chaque poste dans l'application SCOLA.

- Prise en compte des ressources des familles séparées ou divorcées :

Il est rappelé que pour les familles séparées ou divorcées, dès lors que cette situation a fait l'objet d'un jugement et seulement dans ce cas, ne seront désormais pris en compte que les seuls revenus du demandeur ayant la garde des enfants et la pension alimentaire versée par l'ex-conjoint.

Les familles recomposées sont considérées comme des familles biparentales, sauf dérogation du conseil consulaire si la situation spécifique des familles le justifie.

En cas de garde alternée, la famille est considérée comme biparentale avec prise en compte des revenus et des charges des deux ex-conjoints.

6. Tarifs scolaires :

Les tarifs scolaires applicables à la rentrée 2016/2017 doivent être transmis aux postes par les établissements (sur les fiches SCO/ETAB réglementaires en distinguant parfaitement chacun des types de droit appelés) avant la date limite d'instruction des dossiers fixée par le poste. A défaut, les tarifs de l'année précédente seront maintenus.

L'Agence rappelle que **toute augmentation de tarif supérieure à l'inflation doit être justifiée dans une note de l'établissement jointe au dossier du premier conseil consulaire.** Il doit en être ainsi tant pour les droits de scolarité que pour les frais parascolaires. En effet, à défaut d'une justification acceptable, les tarifs pourront être plafonnés par le poste ou l'Agence selon les règles fixées au point 2.13.3 de l'instruction.

Les plafonnements de tarifs retenus pour 2016/2017 seront notifiés prochainement aux postes concernés.

7. Calendrier des travaux :

Le calendrier de campagne est présenté en annexe de l'instruction spécifique sur les bourses scolaires. Les principales étapes de ce calendrier sont présentées ci-après :

a) Première étape : instruction des dossiers de demande (début janvier – 30 mars 2016)

* Ouverture de la campagne 2016/2017 : réception de la présente note diplomatique de cadrage et de l'instruction spécifique.

* Accès à la campagne 2016/2017 dans l'application informatique SCOLA.

L'ouverture informatique de la campagne 2016/2017 interviendra au début du mois de janvier 2016. Les postes pourront alors prendre connaissance des différents indicateurs retenus pour la campagne (enveloppe de référence de 1ère période, taux de chancellerie et IPA notamment).

Dès lors, les postes pourront saisir :

- les tarifs scolaires transmis par les établissements
- les dossiers des familles

* Instruction des dossiers de demande :

L'agent consulaire en charge directe du dossier des bourses instruit l'ensemble des dossiers, sur la base du barème et des instructions en vigueur.

* Validation de l'instruction des dossiers de demande :

Le chef de poste diplomatique ou consulaire se prononce ensuite sur la recevabilité des demandes : il valide informatiquement celles qu'il juge recevables ou ajournées, et propose au rejet celles qu'il ne juge pas recevables (hors barème, incohérence du dossier...).

Cette étape de validation devra impérativement être effectuée avant le 30 mars 2016 (12h Paris). Elle permet de déterminer l'enveloppe des besoins du poste après instruction des demandes (c'est-à-dire le montant des propositions d'attribution par le poste).

Le taux de chancellerie retenu pour le chiffrage de l'ensemble des propositions formulées au cours de la campagne 2016/2017 sera celui du 16 septembre 2015 (le même que celui utilisé pour le calcul de l'IPA).

Conformément aux instructions, et comme cela a été rappelé par note diplomatique en septembre dernier (ND-2015-928954), les chefs de postes diplomatiques ou consulaires devront informer tous les membres des CCB, selon les modalités pratiques les plus appropriées, des éléments suivants :

- enveloppe de référence du poste
- enveloppe des besoins du poste après instructions des dossiers, nombre de dossiers recevables, ajournés, rejetés
- liste des dossiers déclarés recevables, ajournés, rejetés
- mesures d'ordre général éventuellement envisagées pour faire coïncider l'enveloppe des besoins et l'enveloppe de référence.

Dans ce dernier cas, vous veillerez à étayer votre propos des éléments suivants:

- Evolution des paramètres afférents à la campagne par rapport à la campagne précédente (évolution de la demande, évolution de l'IPPA, du taux de chancellerie, des
- tarifs (si connus), des seuils d'exclusion en matière de patrimoine...),
- Le cas échéant, arguments fondant votre estimation des besoins complémentaires au-delà des besoins calculés selon la stricte application du barème.

Cette information doit avoir lieu à l'issue de l'instruction des dossiers et en amont du dialogue de gestion. En effet, l'attention portée par les postes à la préparation et à la conduite de la phase préalable au dialogue de gestion facilitera la conduite du dialogue de gestion proprement dit avec l'AEFE et le Département qui pourront s'appuyer sur l'information synthétisée et sur l'argumentation développée à cette occasion.

b) Deuxième étape : péréquation des moyens et dialogue de gestion (31 mars – 15 avril 2016)

* Centralisation informatique des enveloppes des besoins par l'AEFE.

* Contrôle par l'AEFE des enveloppes des besoins avec les enveloppes de référence notifiées à l'ouverture de la campagne, et étude d'éventuels ajustements budgétaires.

En cas de dépassement du montant des crédits disponibles au niveau mondial, l'AEFE procédera tout d'abord à une péréquation entre les postes dont les besoins sont inférieurs à l'enveloppe de référence et ceux dont les besoins seraient supérieurs aux moyens pour des motifs légitimes (augmentation de la communauté scolaire, paupérisation des familles, etc.).

Si cette péréquation se révèle insuffisante pour respecter le montant global des crédits disponibles, la situation est examinée entre chaque poste et l'AEFE :

1/ en cas de désaccord de l'Agence sur le dépassement proposé par le poste, elle instaure un dialogue avec le poste sur des mesures de régulation complémentaires à prendre au niveau local telles que :

- le plafonnement des tarifs des établissements homologués sur l'établissement conventionné ou en gestion directe le plus proche, ou sur l'inflation ;
- le plafonnement des frais parascolaires ;
- l'application d'un abattement de quotité pour les familles bénéficiant d'une quotité partielle de bourse.

2/ en cas d'accord de l'Agence sur le dépassement proposé par le poste (car les motifs présentés seraient légitimes), les dépassements autorisés sont imputés sur la réserve d'intervention définie au niveau central. Si cette provision se révèle insuffisante pour couvrir l'ensemble des besoins légitimes des postes, une hausse

générale de la CPS définie en début de campagne est prononcée et s'applique au niveau mondial. Toutes les dispositions prises sont ensuite intégrées dans l'application locale. L'AEFE donne son accord sur la régulation opérée après rapprochement de l'enveloppe ajustée avec le montant de l'enveloppe de référence.

Cette étape débouche sur la définition d'une enveloppe limitative que les conseils consulaires devront obligatoirement respecter.

Les postes sont tenus d'informer, sans attendre, tous les membres des conseils consulaires du montant de l'enveloppe limitative et des mesures de régulation générales qui ont éventuellement dû être prises.

c) Troisième étape : tenue des premiers CCB (16 avril – 9 mai 2016)

* Tenue des CCB1 dans le strict respect de l'enveloppe limitative allouée.

Les membres du conseil consulaire donnent leur avis sur les dossiers tels qu'ils résultent des étapes précédentes.

Ils peuvent proposer des modifications sur les dossiers individuels qui leur sont présentés dans le respect impératif de l'enveloppe limitative définie, c'est-à-dire en compensant toute pondération à la hausse par d'autres à la baisse.

Les membres du CCB peuvent suivre en temps réel la consommation de l'enveloppe limitative soit via le logiciel SCOLA (si le poste dispose d'un ordinateur connecté au logiciel pendant la tenue des travaux) soit via l'outil SCOLA (tableau Excel).

* A l'issue des travaux du CCB, le montant définitif des propositions est arrêté.

Les propositions formulées par le CCB sont enregistrées dans l'application SCOLA par le poste auprès duquel le conseil consulaire est instauré (c.à.d le poste chef-lieu du conseil consulaire). En revanche, les notifications des propositions aux familles sont éditées et transmises par les postes chef-lieu.

d) Quatrième étape : centralisation informatique des dossiers et synthèse des travaux des CCB1 (10 mai – 14 juin 2016)

* L'AEFE centralise et contrôle les propositions des conseils consulaires :

1/ elle modifie les propositions individuelles qui seraient contraires à la réglementation.

2/ elle prend des mesures de régulation complémentaires pour les CCB qui n'auraient pas respecté l'enveloppe limitative fixée sans motifs légitimes.

3/ en cas de trop nombreux dépassements justifiés par des motifs légitimes, en dernier recours, l'Agence pourra appliquer une revalorisation du taux de contribution progressive de solidarité des familles défini à l'étape précédente.

* L'AEFE prépare et assure la tenue de la commission nationale, qui donne son avis sur l'ensemble des travaux effectués. Dès la fin de la commission, l'Agence envoie les décisions définitives aux postes, qui les notifient dans les meilleurs délais aux familles.

II) Logiciel consulaire SCOLA

SCOLA doit être utilisé par l'ensemble des postes, non seulement pour la saisie des dossiers mais également pour la confection du procès-verbal détaillé du CCB.

Il est par ailleurs rappelé que le logiciel SCOLA est totalement interfacé avec l'application RACINE. Dès lors, il n'est possible d'enregistrer un dossier dans SCOLA que dans la mesure où le demandeur (qu'il soit français ou étranger) et ses enfants ont été préalablement inscrits au registre mondial des français établis hors de France. Les parents étrangers d'enfants français doivent y être inscrits « en protection » conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les postes doivent impérativement signaler dans le procès-verbal transmis à l'Agence les dossiers qui n'auraient pas pu être saisis et instruits faute d'inscription au registre.

Il est rappelé que tous les dossiers reçus par le poste, même ceux qui paraissent hors barème, doivent être saisis dans SCOLA.

III) Communication à l'Agence du résultat des travaux des CCB de première période.

Les dossiers afférents aux travaux des premiers CCB 2016/2017 des pays du rythme nord devront parvenir à l'Agence au plus tard le 10 mai 2016.

La mise en œuvre du logiciel SCOLA n'implique plus la transmission par le poste d'une note diplomatique résumant les travaux du CCB, le compte-rendu de la réunion étant désormais directement saisi dans l'application consulaire.

Pour permettre à l'Agence de récupérer le dossier informatisé local, il importe de valider préalablement les travaux du CCB1 dans SCOLA.

Un exemplaire du procès-verbal détaillé signé par les membres du conseil consulaire ayant voix délibérative doit continuer d'être adressé à l'AEFE.

Les postes diplomatiques et consulaires sont invités à assurer la diffusion du contenu de cette note diplomatique auprès de tous les membres des conseils consulaires.

L'Agence renouvelle sa totale confiance aux postes et aux conseils consulaires pour conduire dans un souci de rigueur, d'équité et de transparence toujours renforcé, les travaux relatifs à la campagne 2016/2017 des pays du rythme nord.